OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1906

LOI No 116

Projet de loi de la Chambre No—86
Par M. Drew.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections 2, 4 et 31 de la charte de ville du Lac Charles, telle que l'a amendée et décrétée à nouveau conformément aux dispositions de la loi 136 de 1898 et intitulée : Loi amendant la charte d'une corporation de la ville du Lac Charles, dans la paroisse de Calcasieu et Etat de la Louisiane, pour étendre et définir les limites incorporées de ladite municipalité ; pour changer son nom d'incorporation en celui de ville du Lac Charles ; autorisant l'élection municipale, l'achat, l'affermage, l'acquisition et le contrôle des water works, des installations de l'éclairage électrique et d'autres travaux d'amélioration publique se conformant aux exigences de la constitution de l'Etat et les lois édictées conformément à cette loi et pourvoyant à une meilleure police, administration, et gouvernement de ladite municipalité

Evidence satisfaisante ayant été donnée de la publication de l'avis de présentation de cette loi comme le requiert l'Article 50 de la Constitution de cet Etat, et la ville du Lac Charles étant une population excédant 2 500 âmes.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 2 de la charte de la ville du Lac Charles, telle qu'amendée et décrétée à nouveau en vertu des dispositions de la loi 136 de 1898, et intitulée : Loi amendant la charte d'incorporation de la ville du Lac Charles, dans la paroisse de Calcasieu, Etat de la Louisiane, pour étendre et définir les limites d'incorporation de ladite municipalité ; pour changer son nom d'incorporation pour celui de ville du Lac Charles ; autorisant l'élection municipal, l'achat, l'affermage, l'acquisition et le contrôle des water works, installation de l'éclairage électrique et autres travaux d'amélioration publique, conformément aux exigences de la Constitution de l'Etat et aux lois édictées conformément à ce jour précédent et pourvoyant à l'amélioration de la police, de l'administration et à la gouverne de ladite municipalité

Sec. 2. Les limites incorporées de la ville du Lac Charles embrasseront, et ses pouvoirs incorporés seront exercés sur le territoire inclus dans les limites décrites ci-après, et bornés, savoir : Commençant sur la ligne range à un point qui est le coin commun du quart sudouest du quart sudouest de la section 33 du quart sudest du quart sudest de la section 33, comté 9 sud, range 8 ouest, le quart sudouest du quart nord ouest de la section 4 du quart nord-est du quart nord-ouest de la section 4 du comté 10 sur range 8 ouest ; de là nord sur la ligne de subdivision à travers les sections 33 et 28 comté 9 sud range 8 ouest, à la ligne nord de la section 28, de là ouest à cette ligne de section au centre de la rivière Calcasieu ; de là sud et ouest descendant le centre de ladite Rivière à un point où la ligne de centre de ladite rivière intersecte la ligne range entre les ranges 8 et 9 ouest ; de là est et ouest travers le lac (Lac Charles) et au coin commun aux sections 6 et 7, comté 10 sud range 8 ouest et les sections 1 et 12 comté 10 sud range 9 ouest ; de là est sur la ligne de section entre les sections 6 et 7, 5 et 8, 4 et 9 à un point étant le coin commun du quart sud-ouest du quart sud-ouest de la section 4, le quart sud-est du quart sud-ouest de la section 4, le quart nord-ouest du quart nord-ouest de la section 9 du quart nord-est de la section 9 comté 10 sud range 8 ouest de là au nord sur la ligne de subdivision audit point de commencement.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 4 de ladite Charte, telle qu'elle est amendée et décrétée à nouveau en l'année 1899, en vertu des dispositions de ladite loi de 1898, est maintenant amendée et décrétée à nouveau comme suit :

Sec. 4 Les officiers de la municipalité seront un maire, neuf aldermen, un marshal, un collecteur de taxes, un trésorier, un avocat, de ville un médecin de la ville, un ingénieur de ville et un commissaire de rue. Le maire, les aldermen et le marshal seront élus par le peuple tous les deux ans le premier mardi suivant le troisième lundi d'avril ; les autres officiers seront élus par le conseil de ville. Deux aldermen seront élus par chaque ward dans la ville ; et le maire, le marshal, et un alderman seront élus at large. Les officiers élus qualifieront et entreront dans l'exercice de leurs devoirs le premier mardi de mai, après leur élection, et garderont leurs places deux ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et aient qualifié. Si à cause d'un accident ou d'une autre cause, une élection n'avait pas lieu le jour fixé par la loi, alors une élection ordonnée par le Conseil de ville aura lieu aussitôt que possible après, le maire ou une majorité des aldermen donnant dix (10) jours d'avis de ladite élection par une annonce dans le journal officiel de la ville, ou par notice écrite ou imprimée de ladite élection. S'il y a une vacance se produisant à n'importe quel moment dans le bureau du maire, des aldermen, ou le marshal, ou si un maire, ou aldermen ou marshal élus omettait de qualifier, il sera du devoir du conseil de ville d'ordonner une élection dans le but d'élire quelque personne convenable à la place, qui la remplira jusqu'à la prochaine élection générale municipale et la qualification de son successeur à l'avenir. Les officiers de ladite municipalité occuperont les places qu'ils remplissent maintenant jusqu'à l'expiration des termes pour lesquels ils ont été élus ou nommés, à moins qu'ils ne soient destitués conformément à la loi.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 31 de ladite charte, telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau en l'année 1899, est maintenant amendée et décrétée à nouveau comme suit :

Sec. 31. Le titre de toutes les ordonnance sera : "Il est ordonné par le conseil municipal de la ville du Lac Charles," et toutes les ordonnances, aussitôt que pratique, après leur adoption, seront publiées dans le journal officiel de la ville, au moins une fois la semaine, pendant trois semaines ; et aucune ordonnance ne sera mise en vigueur à moins qu'il n'y soit prévu autrement, un mois après son adoption. Une ordonnance, quand elle sera présentée,, sera lue en plein, et aucun vote ne sera pris pour son adoption finale jusqu'à l'expiration de cinq jours légaux pleins, de ladite lecture, excepté avec le consentiment unanime des aldermen présents à un meeting Toutes les ordonnances à leur passage final, seront lues et considérées section par section à une réunion publique du Conseil de ville, et le vote à leur adoption finale sera pris par oui et non qui sera inscrit dans le livre des minutes par le commis. Une ordonnance ne traitera pas plus d'un sujet, lequel sujet sera clairement exprimé dans son titre et aucune ordonnance ne sera amendée ou réservée à moins que la nouvelle ordonnance ne reformule l'ordonnance entière telle que reservée ou toute la section ou les sections telles qu'amendées, et l'ordonnance première ou la section première ou sections, selon le cas, seront par là révoquées.

Le commis gardera un livre bien relié qui sera appelé "Ordonnance du Lac Charles, Lac.," dans lequel il inscrira au long dans une écriture lisible, toute les ordonnances immédiatement après leur promulgation, et toutes les ordonnances en vigueur, au moment où cette loi deviendra effective, excepté celles déjà ainsi inscrites ; et il écrira au bas de chaque ordonnance ainsi inscrite, un certificat accusant la date de son adoption, le livre et la page des minutes où sont inscrits la date de son adoption, le nom du journal dans lequel elle a été promulguée, et la date de chaque insertion dans ledit journal, lequel certificat sera évidence prima facie de tout ce qui est requis d'être déclaré. Les ordonnance à être enregistrées sont celles qui, par leur nature sont des lois de la municipalité ou des franchises accordées, et de simples ordres ou résolution temporaire dans leur nature. Le commis gardera un tel livre correctement indexé alphabétiquement. Le conseil pourra de temps en temps reviser les ordonnances pénales de la "ville du Lac Charles," et pourra en permettre la publication sous forme de pamphlet ou de livre. Aucune promulgation desdites ordonnances revisées ne sera exigée en outre de leur publication sous cette forme après qu'elles auront été adoptées. Dès que lesdites ordonnances revisées seront publiées sous forme de pamphlet ou de livre, le maire lancera sa proclamation, faisant part au peuple de cette publication, et dix jours après la première publication de ladite proclamation lesdites ordonnances revisées deviendront affectives. Le commis enregistrera ladite proclamation dans le livre des ordonnances avec un certificat de sa publication.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois et parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme

EUGENE J. McGIVNEY,
Sous-secrétaire d'Etat.

LOI No 117

Projet de loi du Sénat No 66—Par M. Thorpe.

LOI

Définissant les devoirs du coroner de la paroisse d'Orléans, comme le requiert l'article 310 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera du devoir, et qu'il est ici fait le devoir du coroner de la paroisse d'Orléans, comme ex officio médecin de la ville, d'exercer une surveillance générale sur l'état sanitaire des grèves, des cellules, stations de police, maisons de détention et toutes autres institutions pénales en la ville de la Nouvelle Orléans ; et il sera et il est ici fait son devoir d'entièrement inspecter pas moins d'une fois chaque mois de calendrier, chacune des grèves, cellules, stations de police, maisons de détention et autres institutions pénales, et de présenter au Conseil municipal de la ville de la Nouvelle-Orléans, à sa première réunion régulière, chaque mois, un rapport par écrit et portant sa signature, donnant l'exacte situation sanitaire de chacun desdits lieux ; dans lequel rapport il dira le nombre des pensionnaires de chaque endroit à la date de chacune de ses inspections mensuelles, le nombre de cas de maladie, la nature de ces maladies et la manière et la cause des morts à chacune des institutions depuis le dernier rapport mensuel ; et il sera encore de son devoir dans chacun de ses rapports mensuels de faire telles recommandations au Conseil de ville pour le passage de ces ordonnances, et faisant de ces améliorations et alterations dans ladite grèles, cellules, stations de police, maisons de détention et autres institutions pénales, comme en son opinion améliureront le mieux la situation sanitaire et assureront le mieux la santé des pensionnaires et des prisonniers.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera et qu'il est ici fait le devoir dudit coroner de faire des autopsies conduire des examens "post mortem" et d'ouvrir des enquêtes en tous cas de mort violente, et dans tous les autres cas où il aura été requis par écrit par un juge de district de la paroisse d'Orléans ou par l'avocat de district de ladite paroisse ; le coroner aura le droit d'examiner toutes les aliénées prétendu folie, toutes les fois que dans son opinion, l'examen est requis par l'intérêt public et il sera et il est ici fait son devoir sur l'ordre de tout juge de la cour de district d'examiner la santé de telle ou telles personnes qui pourront être désignées par le juge de district et de rapporter le résultat de cet examen, pas plus de trente jours après la date dudit ordre, pourvu que le juge puisse, dans sa discrétion, accorder un plus long délai sur l'affidavit dudit coroner que trente jours n'auront pas été un délai suffisant pour lui permettre, dans les cas alors dont il est saisi, de faire un rapport Il sera et il est fait loi le devoir dudit coroner d'examiner si une indigente personne que l'on assure être privée de raison, l'est en réalité, de façon à pourvoir, quand il en sera requis par tout juge de district, de faire cet examen.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit coroner n'acceptera pas d'exercice professionnel privé qui pourrait en quelque sorte gêner l'accomplissement de ses fonctions de coroner ; de même qu'il ne recevra aucune émoluments, ni aucune compensation autre que le traitement fixé par la Constitution, soit de l'Etat, soit de la Nouvelle Orléans, ou de toute personne, corporation ou association de personnes, incorporée ou non, pour aucun examen ou rapport qu'il aura fait.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires aux dispositions de cette loi, sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :

EUGENE J. McGIVNEY,
Sous-Secrétaire d'Etat.

LOI No 118.

Projet de loi de la Chambre No 175 — Par M. Pearce.

LOI

Créant, définissant et punissant le crime de parjure volontaire et corrompu.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que quiconque pourra être coupable de parjure volontaire et corrompu sera considéré coupable d'une félonie et sera puni d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant pas moins de six mois ni plus de deux ans.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'une personne témoignera sous serment à l'égard de certaine fait importante touchant une question qui instruit par le grand jury ou un magistrat d'instruction ou dans un affidavit présenté à un avocat comme base pour un bill d'information dans le but de procurer une mise en accusation ou d'un envoi devant une cour supérieure, ou un bill d'information contre toute personne accusée de la violation de tout statut criminel de cet Etat, et qui subséquemment témoignera sous serment à un fait entièrement différent du état de choses qu'en feindra l'ignorance de faits importants auxquels elle avait tout d'abord témoigné comme il est dit plus haut, sur la mise en jugement de la personne ainsi accusée, sera considérée coupable de volontaire et vicieux parjure et le jury croit que cette personne dans l'un ou l'autre cas a volontairement, vicieusement et intentionnellement juré faussement sur n'importe quel point en discussion

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme

EUGENE J. McGIVNEY
Sous-secrétaire d'Etat.

LOI No 119

Projet de loi de la Chambre No 319—Par M. Marks, par requête.

LOI

Pour révoquer et supprimer toutes pénalités et punitions pour le percement des levées du Bayou Lafourche, et de rendre légal pour les propriétaires et possesseurs de terres riparaires sur ledit bayou avec le consentement et l'approbation du Bureau des Commissaires des Levées ou peut être située la levée, de couper les levées devant leurs terres, pourvu que les coupures n'aient pas plus de deux cents pieds de largeur au sommet de la levée. — Avis de l'intention de demander à l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane l'adoption de cette loi a eu session en 1906, ayant été publié le nombre de fois et de la manière requis par l'Article Cinquante de la Constitution de l'Etat, dans les paroisses d'Ascension, d'Assomption et de Lafourche avant la présentation de cette loi à l'Assemblée Générale, et la preuve en ayant été donnée à l'Assemblée Générale avant le passage de cette loi.

Attendu qu'avis de l'intention de demander à l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane l'adoption de cette loi a été publiée le nombre de fois et de la manière requise par l'Article Cinquante de la Constitution de la Louisiane dans les paroisses d'Ascension, d'Assomption et de Lafourche, avant la présentation de cette loi devant l'Assemblée Générale ; et attendu que la preuve de la publication dudit avis a été donnée à l'Assemblée Générale avant l'adoption de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes lois ou des punitions quelconques pour le percement des levées sur le Bayou Lafourche sont ici révoquées ; et toutes les pénalités et punitions sont ici supprimées et abolies, et qu'à l'avenir il sera légal pour les propriétaires et possesseurs des terres riparaires sur le Bayou Lafourche, avec le consentement et l'approbation du Bureau des Commissaires dans le district duquelle la lévée est située, de couper les levées sur la devanture de leurs terres, pourvu que chacun desdites coupures ne mesure pas plus de deux cents pieds au sommet de la levée.

Sec 2 Il est, en outre, décrété etc., par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec ou contraires à celle-ci sont révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme,

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

EUGENE J. McGIVNEY,
Sous secrétaire d'Etat.

LOI No 120

Projet de loi de la Chambre No 329—Par M. Doyle, président du Comité de la Compagnie du Nouveau Bassin et du Chemin Coquille. Substitut B. de la C, No 167—Par M. Friedrichs.

LOI

Approuvant un arrangement entre le Gouverneur de l'Etat et la Compagnie du Chemin de Fer et de Navigation de la Louisiane, sous la date du 6 octobre 1904, par lequel le Gouverneur a approuvé la mesure prise par le Bureau du Contrôle de la Compagnie du Nouveau Bassin et du Chemin Coquillé, à la date du 8 août 1904, accordant à ladite Compagnie de Chemin de Fer et de Navigation de la Louisiane le droit de poser une voie ferée sur la rive nord du canal du Nouveau Bassin ; et de traverser le canal ; et de poser des voies de garage et des aiguilles de ladite voie sur ladite rive pour l'échange du trafic avec ledit canal, et faisant des concessions.

Attendu qu'évidence de la publication de l'avis de l'intention de demander l'adoption de cette loi a été produite à l'Assemblée Générale, et la notice requise par l'Article No 50 de la Constitution de l'Etat ayant été donné conformément à l'article.

Attendu que le Bureau de Contrôle de la Compagnie du Canal du Nouveau Bassin et du Chemin Coquillé sous la date du 8 avril 1904, approuvée par le Gouverneur de la Louisiane, en date du 6 octobre 1904 a accordé à la Compagnie du Chemin de fer et de Navigation de la Louisiane le droit de poser, maintenir et exploiter une voie ferrée "standard gauge" sur la rive nord du Canal du Nouveau Bassin connue sous le nom de Julia Str-et ou Florida Landing, de la rue Sud White à la rue Liberté ; et le droit de traverser le canal du Nouveau Bassin à ou près de la rue Salomon, et auprès des aiguilles et des voie de garage de ladite voie, et sur ladite rive, pour l'échange de trafic avec ledit Canal, ladite concession devant être sujette à la notification de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane ; donc,

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que ladite concession soit approuvée et ratifiée comme suit : Que la Compagnie du Chemin de Fer et de Navigation de la Louisiane est ici autorisée à construire, équiper et maintenir et d'exploiter une voie ferrée "single standard" guage, sur la rive nord du canal du Nouveau Bassin de la rue Sud White à la rue Liberté, dans la ville de la Nouvelle Orléans ; ladite voie ferrée entre la rue Liberté et la rue Claiborne sera posée immédiatement adjacent au trottoir ou banquette et s'étendant dans la rue à une distance de huit pieds de ladite ligne du trottoir. De la rue Claiborne à la rue Sud White, ladite voie devra être posée sur telle partie de la rive du canal du Nouveau Bassin que désignera et approuvera le Bureau de Contrôle du canal du Nouveau Bassin et du Chemin Coquillé et avec l'approbation supplémentaire du Bureau des Ingénieurs d'Etat

Cette voie ferrée sera construite sur tel grade que fixera le surintendant dudit canal, et de façon à ne pas interrompre ou embarrasser ou nuire au trafic dudit canal et la construction de la voie se fera sur la surveillance et la direction du surintendant dudit canal, et pourvu que ladite compagnie, à ses frais, remplira au niveau du grade tout l'espace entre ladite voie et la levée le long dudit canal ; et pourvu de plus que ladite compagnie batisse à ses frais une rampe avec un convenable "gradient" à toutes les rues de traverse aboutissant au débarcadère du canal, entre la rue Sud White et la rue sud Claiborne.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite compagnie du Chemin de Fer et de Navigation auront le droit de construite des aiguilles et voies de garage le long de la rive du canal du Nouveau Bassin dans le but d'échanger du trafic entre ledit canal et la dite compagnie du chemin de fer, pourvu que ces aiguilles et voies de garage ne soient pas posées excepté avec la permission écrite du Bureau de Contrôle de la Compagnie du Canal du Nouveau Bassin et du Chemin Coquillé ; ladite permission étant révocable au gré dudit Bureau de contrôle de la Compagnie du Canal du Nouveau Bassin et du Chemin Coquillé, et la situation physique et la construction étant approuvées dans chaque cas par le Bureau et pourvu qu'aucune poteaux de télégraphe ou de téléphone ne soit dressés ou érigés rue Julie ou à Florida Landing, ou sur aucune autre propriété de la Compagnie du Canal du Nouveau Bassin et du Chemin Coquillé appartenant à l'Etat.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il ne sera pas permis d'accumulation de chars sur la voie ci-dessus mentionnée sous peine de vingt-cinq dollars ($25.00) pour chaque violation de cette exigence, recouvrable devant toute cour de juridiction sur l'instance du Bureau de Contrôle de la Compagnie du Canal du Nouveau Bassin et du Chemin Coquillé.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Que la Compagnie de Chemin de Fer et de Navigation est ici autorisé à traverser le Canal du Nouveau Bassin et le Chemin Coquillé sur un pont tournant à la hauteur du Chemin Coquillé, ledit pont devant avoir un chenal du côté du Chemin Coquillé dudit Canal de pas moins de cinquante et un pieds et le pier dudit pont tournant devant être placé du côté est du Canal, et aussi près de la rive du Canal que possible. Le plan dudit pont devra être approuvé par le Bureau des Ingénieurs d'Etat et par le Surintendant de la Compagnie du Canal du Nouveau Bassin et du Chemin Coquillé, et sera construit sous sa surveillance. L'appareil tournant dudit pont devra fonctionner par bras et par moteur, et ledit pont devant toujours être tourné promptement sur l'avis donné par tout vaisseau navigant dans ledit Canal. Pourvu que, là où les voies de ladite Compagnie traverseront les voies du Chemin de Fer Orléans et Jefferson, et le Chemin Coquillé du Canal du Nouveau Bassin, ladite Compagnie maintienne et exploite à ses dépenses des portes et des signaux convenables.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvé le 9 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme,

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 121

Projet de loi de la Chambre No 40
Par M. Friedrichs.

LOI

Pour la protection des cerfs et du poisson. Pour pourvoir à la manière dont lesdits animaux et le poisson pourront être tués. Fixant les saisons durant lesquelles les animaux et le poisson pourront être tués Autorisant l'émission de licences pour la chasse. Pourvoyant à la punition pour les violations de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les cerfs et le poisson trouvés dans l'Etat seront et sont ici déclarés être la propriété de l'Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune personne dans l'Etat de la Louisiane ne tuera, n'attappera, ni n'aura en sa possession, vivant ou mort, un cerf ou du poisson ; n'achètera, n'offrira en vente aucun cerf ou poisson, après que ces derniers auront été tués ou attrapés, excepté dans les cas prévus par cette loi.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour quiconque de tendre un piège, attrapper ou capturer un cerf.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour quiconque de tuer une daine ou faune à n'importe quel moment.

Sec 5. Il est, en outre décrété, etc, Qu'il sera illégal pour toute personne de chasser et de tuer un cerf entre les heures du crépuscule et la naissance du jour, ou de tuer un cerf sur des terres hautes poussé par l'inondation ou des hautes eaux à n'importe quel moment.

Sec 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il y aura une période de sept mois chaque année, durant laquelle et sera illégal pour quiconque de tuer, tendre un piège, traquer, chasser avec des levriers ou d'aucune façon d'ennuyer ou de détruire un cerf sauvage ; et les jurys de police des paroisses sont autorisés à fixer la date à laquelle la saison close rouvrera et fermera, pourvu que la saison close fixée par lesdits jurys de police ne soient pas de moins de sept mois comme il est dit plus haut. Et pourvu que, de plus, qu'au nord du 31 parallel de latitude, les mois de mai, juin, juillet et jusqu'au 15 août de chaque année dans chaque cas, seront compris dans la saison close. Aucune personne ne tuera plus de deux cerfs en un jour, et plus de six cerfs dans une saison.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal de la part de quiconque d'attrapper ou de tuer un Black Bass communement connu sous le nom de truite verte, du 1er jour de février au 15me jour de mai ; ou un striped bass communement appelé le bar-fish, du 1er jour de décembre au 1er jour de mars ; ou un catfish, (barbue) excepté le spoon bill catfish, et le "buffalo fish" du 1er jour de mars au 1er jour de mai ; ou tout autre espèce de poisson d'eau fraiche, du 1er jour de décembre ou 1er jour de mars.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc, Qu'il sera illégal pour toute personne d'attrapper ou de tuer un "bass" excepté au moyen d'une perche, d'un hameçon et d'une ligne ; de même que tout "bass" plus court que quatre pouces ne devra être trouvé en la possession de quiconque ; tout bass moins grand qui pourra être pris devra être immédiatement remis à l'eau

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de se servir de dynamite, de dragues ou de jeter du son de bois dans des cours d'eau dans le but d'attrapper ou de tuer tout poisson dans les eaux d'Etat. De même qu'aucune personne ne tuera le poisson la nuit par la méthode de frapper.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété etc., Qu'il ne sera fait usage d'aucune seine, d'aucun carlet, quelle qu'en soit la forme, dans les bayous, lagons ou lacs d'eaux fraiches dans cet Etat, excepté avec une permission écrite du Bureau des Commissaires pour la Protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson. Tous les gardiens et autres officiers sont ici revêtus du pouvoir de confisquer toute seine dont on se sert sans autorisation.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne, maison de commerce ou corporation de vendre, échanger, exposer, offrir en vente ou en échange, d'avoir en sa possession ou gardera en réfrigérateurs, soit pour lui même ou pour d'autres, aucun cerf et poisson mentionnés dans cette loi durant les saisons closes notées ici sans égard au temps, ou et à quelle époque ce cerf ou ce poisson peut avoir été tué ou pris.

Sec. 12 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne ou corporation agissant comme "common carrier," véhiculeur commun, ses officiers, agents ou serviteurs pour expédier, transporter au delà des confins de l'Etat tout cerf, tout poisson protégé en vertu de cette loi.

Sec 13. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour tout non-résident ou étranger non naturalisé, résident de la Louisiane, de chasser dans l'Etat, à moins qu'il n'ait en sa possession prêt à le faire voir à tout gardien ou officier sur requête un permis (licence) de chasse. Cette licence sera donné par les collecteurs de taxes des diverses paroisses sur le paiement d'honoraires de dix dollars ($10.00), et ne sera pas transférable ; elle sera valable dans tout Etat pendant la saison ouverte pour laquelle elle est offerte, et portera la signature de l'applicant et tels autres moyens d'identification qui pourront être prescrite par le Bureau de Commissaires pour la Protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson. Tout non-résident et non-naturalisé résident né à l'Etranger puis chassant sans la susdite licence, pourra être arrêté à vue par tout officier ou gardien et sera passible d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars ($25.00) et de pas plus de cinquante dollars ($50.00) ou d'un emprisonnement dans la grèle de Paroisse pendant pas moin de dix (10) jours et pas plus de trente (30) jours, ou subira les deux, amende et emprisonnement

Sec. 14 Il est, en outre, décrété etc., Qu'il sera illégal pour tout non résident ou résident non-naturalisé né à l'étranger de chasser dans cet l'Etat pour profit soit à lui même ou à d'autres. Tout non résident ou résident né à l'étranger et non-naturalisé surpris, chassant pour profit à lui-même ou à d'autres, pourra être arrêté à vue par tout officier, et sera passible d'une amende de pas moins de cinquante dollars ($50), ni de pas plus de cent dollars ($100) ou d'un emprisonnement dans la grèle de paroisse pendant pas moins de dix (10) jours, ni plus de trente (30) jours, ou les deux amende et emprisonnement.

Sec. 15. Il est, en outre décrété, etc., Que toute personne ou personnes, ou "common carrier," véhiculeur commun, ou leurs agents ou officiers violant aucune des dispositions de cette loi, excepté les sections 14, 15 et 16, seront considérés coupables d'un méfait, et leur culpabilité reconnue, seront condamnés à payer les frais de la poursuite et une amende de pas moins de dix dollars ($10), ni de plus de vingt cinq dollars ($25) pour chaque cerf, ni moins d'un dollar ($1) ni plus de cinq dollars ($5) pour chaque poisson illégalement capturé, illégalement vendu, offert en vente ou possédé pour le vendre, l'acheter, l'échanger, l'expédier, le porter, le transporter ou tentant d'expédier, de porter, de transporter, soit dans ou hors de l'Etat, ou le possédant durant les saisons closes, ou seront emprisonnés dans la grèle de paroisse pendant pas moins de dix (10) jours ni plus de trente (30) jours, ou subira les deux, amende et emprisonnement.

Sec 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les honoraires et toutes les amendes collectés en vertu des dispositions de cette Loi, seront payables au Trésorier d'Etat pour l'usage du Bureau des Commissaires pour la protection des oiseaux, du gibier et du poisson de cet Etat, excepté que toute personne ou gardiens de gibier ou autres officiers autorisés en vertu des lois de l'Etat, recevront les pouvoirs, conjointement de preuves contre une personne quelconque ou des personnes ou une corporation pour assurer une condamnation pour violations des dispositions de cette Loi, recevra pour les condamnations, cinquante (50) pour cent de l'amende collectée, laquelle commission sera payée par mandat émis par le Bureau des Commissaires pour la protection des oiseaux, du gibier et du poisson.

Sec 17. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :

JOHN T. MICHEL
Secrétaire d'Etat.

LOI No 122

Projet de loi du Sénat No 98—Par M. Beale.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 281 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatifs aux districts de drainage.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chaque Chambre concourant, Qu'un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane soit soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour leur approbation ou leur improbation, comme le requiert l'article 321 de la Constitution, à l'élection congressionnelle le premier mardi suivant le premier jeudi de novembre 1906, amendant l'article 281 de la Constitution dans le langage suivant :

Article 281. Les corporations municipales, les districts d'écoles de paroisses et les districts de drainage et d'égout, la ville de la Nouvelle Orléans exceptée, quand ils seront autorisés à le faire, par un vote de la majorité en nombre et en montant des contribuables fonciers qualifiés comme électeurs en vertu de la constitution et des lois de cet Etat votant à une élection tenue dans ce but, après qu'avis de ladite élection aura été dûment publié pendant trente jours dans le journal officiel de la municipalité ou paroisse et s'il n'y aura pas de journal officiel, dans un journal publié dans la localité. Lesdits districts et corporations pourront encourir des dettes et émettre des bons négociables en paiement de ces dettes pour la valeur d'un dixième de l'estimation assessée de la propriété de ladite corporation municipale, ou des districts de paroisse, d'écoles de drainage ou d'égout, tel qu'il appert du dernier assessement fait avant la soumission de la proposition aux contribuables fonciers, comme il est ci-dessus prévu, et pourront être autorisés par les contribuables fonciers votant à ladite élection, à imposer et assesser des taxes spéciales sur la propriété sujette à taxation dans les districts de paroisse, de drainage, d'école ou d'égout et de corporations ; pourvu que lesdites taxes ainsi imposées n'excèdent pas cinq mills au dollar de la valeur assessée en une année quelconque, ni ne courrent pas pendant un plus grand nombre d'années que le nombre indiqué dans la proportion soumise aux contribuables. Aucuns bons ne seront émis pour aucun autre objet que celui ou ceux énoncés dans la proposition soumise aux contribuables et publiée pendant trente jours, comme il est dit plus haut ; ni pour un montant plus fort que celui mentionné dans la proposition, ni ces bons ne seront-ils émis pour aucun autre objet que pour paver et améliorer les rues, les chemins et les allées, acheter ou construire des système de water work, d'égout, de drainage, de lumières, de parcs publics et de bâtisses, de ponts et d'autres travaux d'amélioration publique, le titre desquels sera placé dans les corporations municipales ou les districts de paroisse d'écoles, de drainage ou d'égout, selon le cas ; ni les bons ou quest-on ne courront-ils pendant une période plus longue que quarante ans à partir de la date, ou ne porteront ils un plus fort taux d'intérêt que cinq pour cent par an, ou ne seront vendus par une corporation municipale ou un district de paroisse, d'écoles ou d'égout émettant ces bons pour moins du pair.

Les corporations municipales, districts de paroisse, d'écoles, de drainage et d'égout émettant ces bons, pourvoient au paiement de l'intérêt annuellement ou semi-annuellement et le principe de ces bons à maturité, pourvu que le total de l'émission des bons par toute la municipalite, tout district de paroisse, d'écoles, de égouts pour tous objets n'excède jamais dix pour cent de la valeur assessée de la propriété dans cette municipalite ou ou district de paroisse, d'écoles ou d'égout ; pourvu que les conseils municipaux aient l'autorité de créer dans leurs limites respectives un ou plusieurs districts d'égout ; pourvu que rien ici contenu n'empêche les districts de drainage d'être établis en vertu des dispositions des lois existantes et de tous les districts de drainage établis conformément aux lois de l'Etat en outre des pouvoirs ci-dessus accordés, auront le pouvoir additionnel et l'autorité de lever et d'assesser des contributions annuelles ou des taxes à l'acre dans le but de pourvoir et de maintenir les systèmes de drainage sur toutes les terres situées dans ces districts n'excédant pas vingt-cinq sous (25c) par acre pour une période qui ne dépassera pas quarante (40) ans quand autorisés à le faire par un vote d'une majorité en nombre et en montant des contribuables fonciers desdits districts qualifiés comme électeurs en vertu des lois de cet Etat, votant à une élection tenue dans ce but, comme il est pourvu dans la première partie de cet article ; et lesdits districts de drainage par l'intermédiaire de leurs bureaux de commissaires pourront encourir des dettes et émettre des bons négociables pour payer ses dettes, principal et intérêt, du montant, n'excédant pas le principal et l'intérêt, à se procurer par lesdites contributions annuelles durant la période pour laquelle les contributions ont été imposées. Aucuns bons de drainage ne seront émis pour aucun autre objet que celui pour lequel lesdites contributions ont été votées, et ne courront pas pour une période plus longue que quarante ans de leur date, ni ne porteront un intérêt plus élevé comme taux que cinq pour cent par an, et ne seront pas vendus au dessous du pair.

Toutes les contributions et taxes agraires jusqu'ici autorisées par un vote de la majorité en nombre et en montant des contribuables fonciers qualifiés à voter conformément aux lois de cet Etat à des élections tenues dans des districts de drainage organisés conformément aux lois existantes sont ici ratifiées et confirmées, et leur validité ne sera pas mise en question.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les bulletins officiels qui serviront à ladite élection auront imprimés sur tous face les mots : "Pour l'amendement proposé à l'Article 281 de la Constitution à l'égard des districts de Drainage ;" et les mots : "Contre l'amendement, proposé à l'Article 281 de la Constitution, relatif aux districts de Drainage ;" et chaque électeur indiquera comme il y est pourvu dans les lois générales d'élection de l'Etat, comment il vote pour ou contre l'amendement proposé.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 9 juillet 1906

NE